

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-221

PORTANT REGLEMENTATION DES FESTIVITES SUR LA PLACE DU BREUIL LORS DE LA CORRIDA APPELOUSE

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route, et notamment en ses articles R 417-10 et suivants
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en son article L 2125-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal N°A-2024-122 en date du 05/06/2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules sur la commune de Firminy

Considérant les festivités lors de la Corrida Appelouse organisées sur le Territoire de la Ville de Firminy

Considérant la demande formulée par L'établissement « Chopes and Shop », situé au 1 Rue Basse Ville à Firminy, quant à l'implantation, sur la Place du Breuil, d'un stand et à son exploitation commerciale, dans le cadre de l'organisation de la 2^{ème} édition de la Corrida Appelouse, qui se déroulera le samedi 22 juin 2024 sur le territoire de la commune de Firminy

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de réglementer cette dernière.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement « Chopes and Shop » est autorisé à installer son stand aux dimensions de 6 mètres par 4 mètres , sur le bas de la Place du Breuil , à proximité de l'ouvrage d'art dénommé la Boule et ce durant la journée du samedi 22 juin 2024, entre 09h 30 et 23h 30.

ARTICLE 2 – L'établissement « Chopes and Shop » est autorisé à exploiter son activité commerciale conformément à la date et aux horaires suivants :

- Le samedi 22 juin 2024 de 10h à 23h.

ARTICLE 3 – L'établissement « Chopes and Shop » demeure responsable de tous les accidents résultant de l'exploitation du stand mentionné, ainsi que des dommages causés pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, que ce soit par lui-même ou par son personnel, aux personnes, aux biens, aux propriétés tierces, aux objets et aux ouvrages publics. La Ville de Firminy décline toute responsabilité concernant les accidents et les dommages de toute nature pouvant survenir, sur les lieux d'installation, que ce soit aux personnes, au matériel ou aux biens, et ce, quelle que ce soit la cause.

ARTICLE 4 – L'établissement « Chopes and Shop » reste et demeure responsable des déchets induits de l'exploitation de son métier.

En application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1^{er} janvier 2020 le plastique jetable, les exposants devront se conformer à l'interdiction d'utiliser des emballages plastiques à usage unique et notamment des gobelets en plastique à usage unique.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42 et notifiée à L'établissement « Chopes and Shop », affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.



Firminy, le 10 juin 2024

Le Maire

Julien LUYA

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr